

REPULIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES
TELECOMMUNICATIONS

RESOLUTION N ° 8
du 31 AOUT 2005

Après examen de la 2^{ième} mouture du catalogue d'interconnexion et les réponses d'AT, le conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) approuve le catalogue d'interconnexion pour la période allant du 1^{ier} Juillet 2005 au 30 juin 2006 sous réserve toutefois que l'opérateur AT insère dans la mouture finale du catalogue les points suivants :

Page 9 :

Point 3-1 : Service d'acheminement du trafic commuté

La mise en place de liaisons distinctes pour les interconnexions locale, simple transit et double transit des CCLT et CTN ne semble pas justifiée.

Les explications demandées par la résolution n° 07 du 1^{ier} Août 2005 n'ont pas été fournies. En conséquence et sauf explications techniques fondées, les liens spécifiques distincts ne doivent pas figurer dans les offres du catalogue d'interconnexion.

Page 11 :

Point 3-3-2 : Dimensionnement des liaisons d'interconnexion

Paragraphe 1 :

« Chaque opérateur est responsable du dimensionnement et du paiement des liaisons d'interconnexion qu'il demande (nouvelle installation ou augmentation de capacité) ».

Il convient de rajouter à la fin de ce paragraphe : « **pour écouler son propre trafic.** »

Page 13 :

Point 3-3-6 : Service de transmission de l'identification de la ligne

Le catalogue d'interconnexion pour la période 2005-2006 sera en ce qui concerne ce point amendé en fonction de la décision que l'ARPT prendra au sujet de la saisine introduite par AT contre OTA en date du 30 Juillet 2005 sous référence DG/NY/n°293/05.

Pages 19 et 20 :

Point 8 : Colocalisation

Paragraphe 3 :

« La liaison d'interconnexion sera réalisée en câble fibre optique jusqu'à la première chambre à l'extérieur du bâtiment d'Algérie Télécom par l'opérateur et sera prolongée jusqu'à l'infra répartiteur par un câble unique par les soins d'Algérie Télécom ».

Il y a lieu d'insérer dans le catalogue d'interconnexion la déclaration faite par AT et concernant la réalisation de la liaison entre l'infra répartiteur et les équipements en co-localisation des autres opérateurs : « La continuité entre l'infra répartiteur et les équipements co-localisés sera faite par AT sur devis ».

Page 20 :

Point 10-1 : Tarifs des appels

Les tarifs de terminaison des appels sur le réseau fixe d'AT doivent être maintenus à savoir :

Nature du trafic	Tarif de terminaison DA/Appel/minute
Interconnexion locale	1,20 DA
Interconnexion Simple transit	2,40 DA
Interconnexion Double transit	2,80 DA

Et ce jusqu'à l'aboutissement des travaux en cours au niveau de l'ARPT pour la détermination des coûts de ces terminaisons selon la méthode CMILT.

Pages 21, 22, 23, 24 :

Point 10.3 et 10.4

Le conseil de l'Autorité de Régulation a pris acte des modifications apportées aux tarifs des liaisons louées et des liaisons d'interconnexion dans la deuxième mouture du catalogue d'interconnexion, cependant et s'agissant des frais d'installation de ces liaisons, il y a lieu de maintenir les tarifs tels que figurant dans la première mouture de ce même catalogue.

Page 25 :

Point 10-6-1 : redevances d'accès à l'offre de colocalisation.

Les prix du m² occupé à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être fixés selon l'une des deux variantes ci-après :

1^{ière} variante : 15.000 DA le m²

2^{ième} variante : - 20.000 DA le m² dans les chefs lieu de wilayas.
15.000 DA le m² dans les chefs lieu de daïras.
10.000 DA le m² pour le reste du territoire.

Et ce pour rester dans la logique du catalogue 2004-2005.